MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau gestion des risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

Contact : **gestion_isn.dgpe@agriculture.gouv.fr**

Instruction technique

DGPE/SDC/2024-88

6 Février 2024

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Publique

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les prairies non assurées – pertes de récolte de la campagne 2023

Destinataires d'exécution

DDT(M)
DRAAF

Résumé : La présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture, précise les modalités par lesquelles l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale est versée par l'Etat pour les surfaces en prairies non couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques en métropole. Elle s'applique aux pertes de récoltes causées par les aléas climatiques défavorables intervenus au cours de l'année 2023.

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- Régime notifié SA.105528 (2022/N) - Dispositif d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ISN) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-10 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-229 du 30 mars 2023 relatif aux demandes de réévaluation des pertes de récolte ou de culture pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
- Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Décret n° 2023-1065 du 20 novembre 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 ;
- Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code ;
- Arrêté du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative aux bases juridiques et aux modalités opérationnelles du régime des calamités agricoles ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023 relative aux modalités de prise en charge des frais d'expertise, d'instruction et de contrôle engagés par les services de l'Etat dans le cadre des procédures de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Table des matières

Préambule 4
Champ d'application et objectif de l'instruction technique 4
Contenu de l'instruction technique 5
1. Chapitre 1 : Principes généraux et règle d'éligibilité relatifs au versement de l'ISN pour les prairies non assurées 5
1.1. Cadre réglementaire 5
1.2. Principes généraux et spécificité des pertes de récolte sur prairies 5
1.2.1. Règles générales - Dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages » 5
1.2.2. Spécificités des pertes de récolte sur prairies 7
1.3. Eligibilité des demandeurs 7
1.4. Eligibilité des prairies et surfaces prises en compte au titre de l'ISN 9
1.5. Modalités de calcul de la perte et de l'indemnisation 10
2. Chapitre 2 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'indemnisation 13
2.1. Modalités de dépôt des demandes d'indemnisation 13
2.1.1. Encadrement des modalités de dépôt 13
2.1.2. Contenu des demandes 15
2.2. Instruction des dossiers, paiement et restitution des informations relatives au calcul du taux de perte de l'exploitation. 15
Annexe 1 : Modèle d'arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation ISN pour les prairies non assurées 16

Préambule

Champ d'application et objectif de l'instruction technique

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) vise à assurer aux exploitants agricoles qui ont subi une perte de récolte d'origine climatique et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Ce régime d'indemnisation, destiné à l'ensemble des productions qu'elles soient couvertes par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques (AMRC) ou non, constitue le 3e étage de couverture des risques du dispositif institué par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Pour la campagne 2023, lorsque la production est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques (assurance MRC), l'ISN est versée directement par l'assureur pour cette production, en complément de l'indemnisation d'assurance. Dans les autres situations, l'ISN est versée par l'Etat.

Ainsi, de façon transitoire dans l'attente du déploiement du réseau des interlocuteurs agréés qui sera chargé de gérer l'ISN pour l'ensemble des surfaces en prairies à partir de la campagne 2024, le versement de l'ISN pour les surfaces en prairies non assurées reste exceptionnellement géré par les DDT(M) s'agissant des pertes de récolte de la campagne 2023.

Dans ce contexte, la présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture, prévoit les conditions dans lesquelles l'ISN est versée par l'Etat sur les surfaces en prairies non couvertes par un contrat d'assurance MRC en métropole[1] pour la campagne 2023.

Les modalités de versement de l'ISN pour les prairies diffèrent de celles applicables aux autres cultures, en ce que, conformément à l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le calcul de la perte de récolte est basé sur un indice mesurant la variation de la production fourragère annuelle des surfaces en prairies préalablement soumis au comité des indices. De plus, contrairement aux autres cultures, les pertes de récolte sur prairies ne font pas l'objet d'une étape préalable de reconnaissance.

Par conséquent, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'indemnisation par l'ISN pour les pertes de récolte affectant les surfaces en prairies sont spécifiques et sont détaillées dans la présente instruction. Les dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2024-7 du 01/01/2024 (gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques) ne leur sont en ce sens pas applicables.

Articulation entre l'ISN et le régime des calamités agricoles

L'indemnisation des pertes de récolte causées par un aléa climatique défavorable survenu jusqu'au 31 décembre 2022 est couverte par le régime des calamités agricoles et reste à ce titre encadrée par les dispositions de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles.

Les principes d'indemnisation des pertes de fonds ne sont pas modifiés par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022. Les pertes de fonds restent ainsi couvertes par le régime des calamités agricoles. A ce titre, les dispositions de l'instruction technique du 29 mars 2017 précitée leur restent applicables.

Prise en charge des frais d'instruction et de contrôle des dossiers engagés par les services de l'Etat

[1] L'ISN n'est applicable qu'en métropole. La présente instruction ne s'applique pas à l'Outre-mer.

Les modalités pratiques de prise en charge des frais d'instruction des dossiers engagés par les services de l'Etat dans le cadre de la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale sont présentées dans l'instruction technique destinée aux DDT(M) DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023. Ces dispositions s'appliquent pour la prise en charge des frais d'instruction des dossiers d'indemnisation des pertes de récolte sur prairies.

Contenu de l'instruction technique

Outre ce préambule, l'instruction technique comprend deux chapitres.

Le **chapitre 1** est dédiée à la présentation générale de la procédure ainsi que les spécificités liées aux pertes de récolte sur prairies. Ce chapitre expose également les différentes règles d'éligibilité à l'indemnisation par l'ISN des pertes de récolte sur les prairies non assurées pour la campagnes 2023.

Le **chapitre 2** concerne la procédure de dépôt des demandes d'indemnité et prévoit la composition des dossiers des exploitants agricoles. Cette procédure repose en grande partie sur des échanges entre les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) et le Bureau Gestion des Risques (BGR) du ministère chargé de l'agriculture.

1. Chapitre 1 : Principes généraux et règle d'éligibilité relatifs au versement de l'ISN pour les prairies non assurées

1.1. Cadre réglementaire

Les textes réglementaires de référence sont listés en page 2 de la présente instruction.

1.2. Principes généraux et spécificité des pertes de récolte sur prairies

1.2.1. Règles générales - Dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages »

Les outils de gestion des risques climatiques en agriculture reposaient depuis les années 1960 sur le régime des calamités agricoles, dispositif d'indemnisation partielle des pertes versé directement par l'Etat, complété depuis 2005 par l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnée au titre des aides de la PAC.

La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 a institué depuis le 1er janvier 2023 un nouveau régime qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Ce dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques fonctionne de la manière suivante :

- Les aléas climatiques défavorables de faible intensité (**1er étage**) sont assumés par les agriculteurs qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres outils (comme la Dotation pour Epargne de Précaution – DEP) et aides à l'investissement dans du matériel de protection, de façon à améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les aléas climatiques défavorables significatifs (**2e étage**) sont pris en charge par **l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnée (AMRC)**, pour les agriculteurs qui ont fait

le choix de s'assurer. Le taux de subvention des primes et cotisations d'assurance est porté à 70% en 2023 et le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec notamment un niveau de franchise subventionnable dès 20% de pertes[2] ;

- Enfin, les aléas climatiques défavorables exceptionnels (**3e étage**) déclenchent une intervention de l'État, via **l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN**) financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières. Le seuil de déclenchement de l'ISN est fixé à 30% pour les pertes de récolte sur prairies.

Par ailleurs, afin d'inciter les agriculteurs à s'assurer, les conditions d'indemnisation par la solidarité nationale sont plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable. Ainsi :

- Pour les **cultures couvertes par un contrat AMRC subventionnable**, l'indemnité de solidarité nationale contribue à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d'une prise en charge à **90% par l'État**, et des 10% restants par l'assurance. L'indemnité de solidarité nationale est versée par l'assureur pour le compte de l'État[3]. L'exploitant reçoit ainsi l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.
- Pour les **cultures <u>non</u> couvertes par un contrat AMRC subventionnable**, l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement est de **45% en 2023** (c'est à dire qu'elle représentera la moitié de ce que toucherait de l'État un agriculteur assuré dans la même situation). Ce taux d'indemnisation pour les non assurés diminue progressivement à 40% en 2024 et à 35% en 2025. Cette indemnisation fondée sur la solidarité nationale se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées et est versée par l'État pour la campagne 2023. C'est donc auprès des DDT(M) que les exploitants doivent présenter leur demande d'aide en cas de pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur leurs cultures non assurées AMRC.

Le schéma ci-contre récapitule le fonctionnement du dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages ».

[2] Les règles applicables à l'assurance récolte multirisques climatiques subventionné sont détaillées au sein du **chapitre I** du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte et pour l'indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale susvisé.

3 Les règles applicables au versement de l'ISN par les entreprises d'assurance pour les surfaces couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques sont détaillées au sein du chapitre II du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte et pour l'indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale

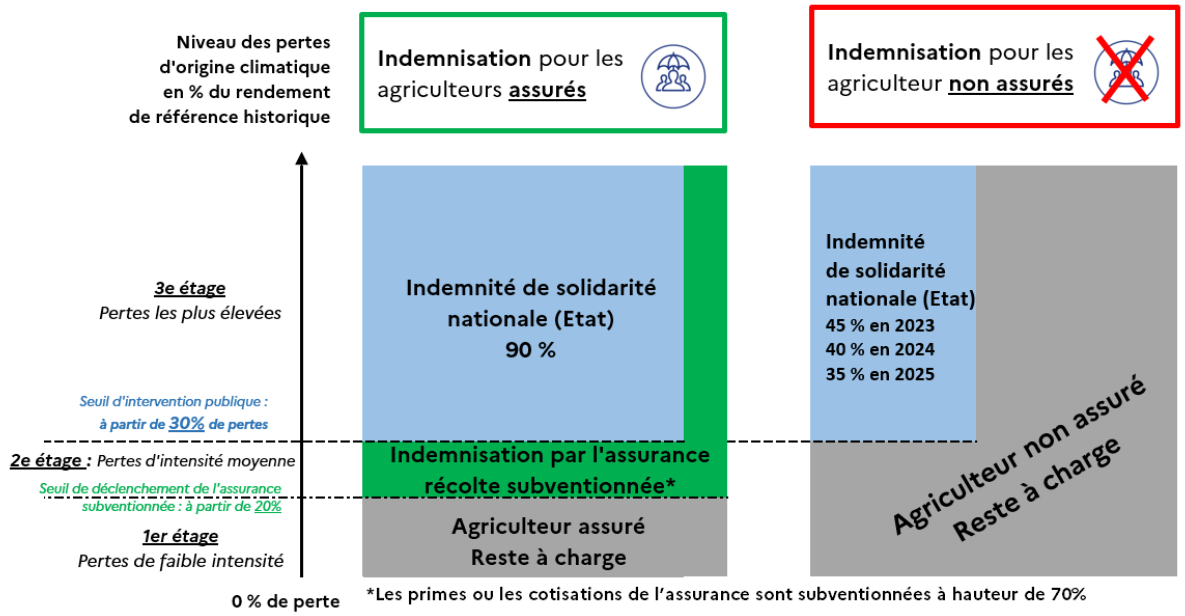


Figure 1 : Schéma du dispositif de gestion des risques dit « à trois étage » pour les prairies

1.2.2. Spécificités des pertes de récolte sur prairies

Conformément au II de l'article D. 361-44-9 du CRPM, la détermination de la perte de récolte sur prairies est basée sur un indice mesurant la variation de la production fourragère annuelle préalablement soumis au comité des indices. Les modalités de calcul de la perte de récolte sur les prairies par l'indice de pousse des prairies sont détaillées en partie 1.5 de la présente instruction.

De plus, par dérogation aux règles applicables pour les autres cultures, l'étape de reconnaissance préalable des pertes au titre de l'ISN n'est pas applicable pour les pertes de récolte sur prairies. Aussi, aucune mission d'expertise terrain ni commande de rapport météorologique n'est requis au titre de la gestion de l'ISN pour les pertes de récolte affectant les **surfaces en prairies** non assurées, contrairement aux autres cultures.

Toutefois, il est rappelé que la réalisation de missions d'enquête reste nécessaire le cas échéant pour la reconnaissance des **pertes de fonds** affectant les prairies au titre des calamités agricoles[4]. Il convient de se référer à l'instruction technique du 29 mars 2017 pour connaître les modalités de traitement des pertes de fonds sous le régime des calamités agricoles.

1.3. Eligibilité des demandeurs

Conformément au IX de l'article D. 361-44 et au I du D. 361-44-9 du CRPM, seuls peuvent prétendre au versement de l'ISN pour les surfaces en prairies non assurées, les exploitants agricoles qui respectent les deux critères suivants :

[4] Le régime des calamités agricoles reste en vigueur pour l'indemnisation des pertes de fonds après 2023. Ses dispositions sont exposées dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017.

- D'une part, l'exploitant agricole doit avoir préalablement déposé une demande unique à la PAC (dépôt d'un « dossier surface »), avant la fin de période de dépôt tardif TelePac de la campagne au titre de laquelle l'indemnisation des pertes par l'ISN est demandée (soit pour la campagne 2023, avant le 9 juin 2023) ;
- D'autre part, l'exploitant agricole doit déposer une demande d'indemnisation au titre de l'ISN pour les pertes de récolte sur ses surfaces en pairies non assurées. Cette demande est réalisée obligatoirement de façon dématérialisée pour les prairies. Elle intervient ainsi via le téléprocédure AléaNat, ouverte au niveau départemental par la DDT(M), dans les conditions décrites au point 2.1.

Par ailleurs, les agriculteurs doivent répondre aux critères génériques d'éligibilité à l'ISN liés à l'activité agricole du demandeur et à l'absence de difficultés économiques au sens de l'article D 361-44 du CRPM. Ces deux critères, exposés au point 3.1.1 de l'instruction technique DGPE/SDC/2024-7 du 01/01/2024, sont précisés ci-après pour ce qui s'agit de l'indemnisation des pertes de récolte sur prairies :

Activité agricole du demandeur

Les dispositions législatives relatives à l'ISN relèvent du chapitre III du CRPM consacré aux activités agricoles. Il en résulte que pour prétendre au bénéfice de l'ISN, le demandeur doit, au dépôt de sa demande unique à la PAC (« dossier surface »), exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Il s'agit notamment de « *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* ».

Ainsi, les coopératives de commercialisation ou de transformation ne sont pas éligibles au dispositif d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. En outre, seules sont éligibles les exploitations du secteur agricole primaire.

A ce titre, seul peut prétendre à l'ISN l'exploitant des terres sinistrées. En cas de métayage, seul le preneur est éligible à une indemnisation.

Le II de l'article L. 361-7 du CRPM précise par ailleurs que **les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.)** sont exclus du champ d'indemnisation. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'indemnisation du FNGRA pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique.

Cas des exploitants en situation de difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM

En application du VI de l'article D. 361-44 du CRPM, les exploitations en difficulté économique ne sont pas éligibles à l'indemnisation de solidarité nationale.

Sont considérées comme étant en difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au moment du paiement de l'ISN et qui ne disposent pas d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal.

En France les procédures collectives d'insolvabilité sont la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire. En revanche, ne relèvent de procédure collectives d'insolvabilité les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les exploitants agricoles relevant du règlement amiable prévu par les articles R. 351-1 et suivants du CRPM.

Par ailleurs, restent éligibles les exploitations en situation de difficulté économique en raison des pertes ou des dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité

naturelle. Dans le cas où la procédure collective d'insolvabilité a été ouverte à une date antérieure à la survenance de l'aléa climatique au titre duquel l'ISN est demandée, il ne peut être considéré que les difficultés économiques de l'exploitation sont dues aux pertes causées par cet évènement.

1.4. Eligibilité des prairies et surfaces prises en compte au titre de l'ISN

Typologies de parcelles prises en compte au titre du versement de l'ISN pour les prairies non assurées

La liste des codes cultures PAC pris en compte au titre du calcul et du versement de l'ISN pour les prairies non assurées, et leur rattachement au niveau de capital de référence prévus au barème socle de l'assurance récolte est déterminé par l'arrêté modifié du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code.

Cette liste est ainsi la suivante :

Libellé de la culture PAC	Code PAC de la culture correspondant	Capital de référence par hectare admissible à la PAC pris en compte au titre de l'ISN
Luzerne – Récolte plante entière et non déshydraté	LUZ (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Trèfle – Récolte plante entière et non déshydraté	TRE (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures – Récolte plante entière et non déshydraté	MLF (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Sainfoin – Récolte plante entière et non déshydraté	SAI (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Vesce, mélilot, jarosse, serrardelle – Récolte plante entière et non déshydraté	VES (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Lotier, minette – Récolte plante entière et non déshydraté	LOT (002) – Non déshydraté	1 490 €/ha
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	900 €/ha
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR	900 €/ha
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	900 €/ha
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	168 €/ha

Surfaces prises en compte au titre du versement de l'ISN pour les prairies non assurées

La surface prise en compte pour ces parcelles au titre de l'ISN sera celle considérée admissible à la PAC, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, et après application du prorata d'admissibilité.

Cas des surfaces utilisées en commun (estives collectives) et déclarées par un gestionnaire d'estive à la PAC

Les exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'ISN que sur les surfaces en prairies qu'ils ont déclarées dans leur dossier PAC individuel. Par conséquent, les surfaces en prairies des estives collectives auxquelles participe un exploitant, et qui sont déclarées non pas dans son propre dossier PAC mais par un gestionnaire d'estive, ne sont pas prises en compte au titre de la demande individuelle d'indemnisation à l'ISN dudit exploitant.

Le gestionnaire de l'estive, qui déclare ses surfaces en prairies à la PAC, peut cependant déposer une demande pour percevoir une indemnisation pour les pertes de récolte affectant ces prairies, sous réserve toutefois de ne pas être une collectivité publique (cf. en la matière les règles exposées au point 1.3 de la présente instruction).

1.5. Modalités de calcul de la perte et de l'indemnisation

Conformément au II de l'article D. 361-44-9 du CRPM, le calcul de la perte de récolte sur prairies est évalué à partir de la variation de la production fourragère des surfaces en prairies mesurée à partir des données d'un indice mesurant la variation de la production fourragère cumulée annuelle. Cet indice est préalablement soumis au comité des indices.

L'évaluation de la variation de la production d'herbe est effectuée à l'échelle de l'ensemble de la période de pousse de prairies de l'année (de la fin de l'hiver au 31 octobre) et de l'ensemble des prairies l'exploitation, selon les modalités détaillées ci-après.

Caractéristiques de l'indice de pousse des prairies utilisé par l'Etat pour le calcul de l'ISN pour les pertes de prairies de la campagne 2023 affectant les prairies

Pour la campagne 2023, l'indice utilisé par l'Etat pour déterminer les pertes sur les prairies non assurées au titre de l'ISN est l'indice de production des prairies (IPP) de la société Airbus.

Cet indice, qui a été préalablement approuvé par le comité des indices, est également celui utilisé par les entreprises d'assurance pour l'indemnisation des surfaces en prairies assurées.

L'IPP mesure à l'échelle de chaque commune du territoire métropolitain le pourcentage de variation moyen de la pousse cumulée annuelle (de la fin de l'hiver au 31 octobre) des prairies pour l'année sinistrée par rapport à une référence historique.

Plus précisément, l'IPP calcule la variation par rapport à deux références historiques :

- D'une part, par rapport à la référence correspondant au niveau de pousse moyen des trois années précédant celle du sinistre (moyenne triennale). Ce calcul correspond à l'indice qualifié dans la suite de l'instruction d'**« IPP triennal** » ;
- D'autre part, par rapport à la référence correspondant au niveau de pousse moyen calculé sur la base des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne quinquennale olympique). Ce calcul correspond à l'indice qualifié dans la suite de l'instruction d'**« IPP quinquennal olympique** ».

Calcul individualisé de la variation annuelle de production fourragère sur les prairies des exploitations à partir de l'indice IPP

La perte retenue au titre de l'ISN est calculée à l'échelle de l'ensemble des prairies de l'exploitation et qui répondent aux critères listés au point 1.4 de la présente instruction.

La perte est calculée en fonction :

- de la localisation (communes) des parcelles en prairies de l'exploitation et du niveau de capital de référence total des prairies sur chacune de ces communes ;
- de la variation de l'IPP triennal et de l'IPP quinquennal olympique sur ces communes.

Plus précisément, la perte affectant les prairies d'une exploitation prise en compte au titre du versement de l'ISN pour les prairies non assurées, est déterminée de la façon suivante :

(1) Dans un premier temps, à **l'échelle de chacune des communes** au sein desquelles sont localisées les parcelles en prairies de l'exploitation, sont calculés :

- Tout d'abord, le **montant de capital de référence des prairies de l'exploitation sur la commune**. Ce montant est calculé en multipliant la surface de chacune des catégories de prairies listées au point 1.4 de la présente instruction par le montant de capital de référence par hectare correspondant ;
- Puis, la **variation de capital sur la commune pour l'année sinistrée** par rapport à la référence triennale d'une part, et par rapport à la référence quinquennale olympique d'autre part. Cette variation est calculée en appliquant l'IPP de la commune (% de variation) au montant de capital de référence des prairies de l'exploitation sur la commune préalablement calculé. Ce calcul est réalisé avec l'IPP triennal d'une part, et avec l'IPP quinquennal olympique d'autre part.

(2) Dans un deuxième temps, la **variation totale du capital des prairies à l'échelle de l'exploitation** pour l'année sinistrée est calculée. Cette variation totale est calculée de la façon suivante :

- Tout d'abord, les variations de capital préalablement calculées pour chacune des communes où sont situées les prairies de l'exploitation sont sommées. Cette somme est réalisée selon deux modalités distinctes : d'une part, en sommant les variations communales calculées avec l'IPP triennale, et d'autre part, en sommant les variations communale calculées avec l'IPP quinquennal olympique.
- Puis, la **variation totale de capital à l'échelle de l'exploitation** retenue au titre de l'ISN correspondant à la plus grande des deux sommes préalablement calculée (plus grande variation entre celle calculée par rapport à la référence triennale d'une part, et celle calculée par rapport à la référence quinquennale d'autre part).

(3) Enfin, est calculé le **pourcentage de variation du capital des prairies de l'exploitation** pour l'année sinistrée. Ce calcul est réalisé en divisant la variation totale du capital des prairies préalablement calculée par le capital de référence total des prairies de l'exploitation.

Calcul de l'indemnisation

L'ISN est calculé selon les principes exposés au point 1.2 de la présente instruction et en considérant le pourcentage de variation de la production des prairies calculé selon les modalités décrites ci-dessus.

Exemple :

Une exploitation présente le dossier PAC suivant :

- 10 ha de prairies sur une commune A dont l'IPP triennal est de -40 % et l'IPP quinquennal olympique de -20 %, dont 5 ha de « Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) » (PPH) et 5ha de « Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées » (PTR) ;

- 20 ha de prairies sur une commune B dont l'IPP triennal est de -60% et l'IPP quinquennal olympique de -50 %, dont 10 ha de « Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) » (PPH) et 10 ha de « Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » (SPH).

Le calcul de la variation de la production fourragères sur les prairies de l'exploitation est réalisé comme décrit dans le tableau en page suivante :

	Calcul du capital de référence par commune				**Calcul de la variation par rapport à la référence triennale**		**Calcul de la variation par rapport à la référence quinquennale olympique**	
	Code culture principale	Capital de référence par ha (€/ha)	Surface admissible (ha)	Capital (€)	IPP triennal communal	Variation capital triennal (€)	IPP quinquennal olympique communal	Variation capital quinquennal olympique (€)
		a	*b*	*c = a * b*	*IPPt*	*Vt = IPPt * c*	*IPPq*	*Vq = IPPq * c*
Commune A	PPH	900	5	4 500	-40%	- 1 800	-20%	- 900
Commune A	PTR	900	5	4 500		- 1 800		- 900
Commune B	PPH	900	10	9 000	-60%	- 5 400	-50%	- 4 500
Commune B	SPH	168	10	1 680		- 1 008		- 840
Somme à l'exploitation				**19 680**		**-10 008 €**		*(-7 140 €)*
% variation total						**-50,85 %**		*(-36,28%)*

Tableau 1 : Résumé de la situation de l'exploitation et calcul de la variation du capital triennal et olympique

Dans cet exemple, le taux de perte retenu au titre de l'ISN est de 50,85% (soit le plus fort taux de perte, correspondant dans le présent exemple au calcul de la variation par rapport à la référence historique triennale), et la perte totale sur l'exploitation de 10 008 €.

L'ISN pour la campagne 2023 sur ces prairies non assurées est calculé comme une indemnisation à 45% des pertes après déduction d'une franchise de 30%, soit :

ISN-non assuré = Capital de l'exploitation * (Taux de perte retenu - Franchise) * Taux d'indemnisation

\# = 19 680 € * (50,85% - 30%) * 45%

\# = 19 680 € * 20,85% * 45%

ISN-non assuré = **1 846,47 €**

2. Chapitre 2 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'indemnisation

2.1. Modalités de dépôt des demandes d'indemnisation

2.1.1. Encadrement des modalités de dépôt

2.1.1.1. Modalités d'ouverture de la procédure de dépôt

Le ministère chargé de l'agriculture (MASA) transmet à chaque DDT(M) une carte de son département identifiant les communes pour lesquelles le niveau des pertes mesuré par l'indice de pousse des prairies (IPP) dépasse, pour la campagne 2023, le seuil d'indemnisation par l'ISN (30%). Cette carte départementale correspond à la référence historique (triennale ou quinquennale olympique) pour laquelle le plus haut niveau des pertes est observé en 2023 à l'échelle du département. Le MASA communique également à la DDT(M) la liste correspondante des communes.

Sur la base de cette carte départementale et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles du département, la DDT(M) détermine l'opportunité d'ouvrir une télé-procédure AléaNat de dépôt dématérialisé des demandes d'indemnisation pour les pertes de récolte ayant affecté les prairies non assurées au cours de la campagne 2023.

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe une période de dépôt des demandes d'indemnisation par voie dématérialisée, au moyen d'un arrêté publié en amont de la clôture de cette période (cf. **modèle d'arrêté en annexe 1**).

La période d'ouverture départementale de la télé-procédure de dépôt des demandes d'indemnisation pour les prairies (AléaNat) s'achève au plus tard le 29 mars 2024.

Elle doit être ouverte pour une durée minimale d'un mois et maximale de 3 mois. Cette période d'ouverture devra par ailleurs être définie en fonction et en articulation avec l'ouverture éventuellement envisagée d'autres télé-procédures AléaNat dans le département (considérant qu'une télé-procédure donnée couvre les demandes d'indemnisation relatives à un seul aléa climatique et que, dans un même département, il n'est pas possible d'ouvrir deux télé-procédures AléaNat simultanément).

2.1.1.2. Modalités de dépôt des demandes d'indemnisation et des pièces justificatives

Concomitamment à l'ouverture de la télé-procédure AléaNat, la DDT(M) diffuse auprès des organisations professionnelles de son département et publie la carte préalablement communiquée par le MASA et identifiant les communes du département pour lesquelles des pertes supérieures à 30% ont été mesurées par l'IPP, ainsi que la liste correspondante des communes.

Les agriculteurs dont les prairies ne sont pas assurées et sont situées au moins en partie dans les communes avec des pertes supérieures à 30 % identifiées par la carte, peuvent demander une demande d'indemnisation.

L'éligibilité individuelle des exploitant déposant une demande d'indemnisation (taux de perte des prairies à l'exploitation) sera ensuite déterminée et calculée selon les modalités exposées au point 1.5 de la présente instruction.

Les exploitants doivent également remplir les critères d'éligibilité mentionnés au point 1.3 de la présente instruction.

Les demandes d'indemnisation des pertes de récolte affectant les pertes de récolte sur les prairies non assurées **sont réalisées obligatoirement par voie dématérialisée.**

Les demandes doivent ainsi réalisées via la plateforme de télé-déclaration AléaNat[5].

Toutefois, dans le cas particulier où les communes où des pertes supérieures à 30% et sur lesquelles l'agriculteur exploite des prairies ne sont pas situées dans le même département que son siège social,, l'exploitant contacte directement la DDT(M) de son siège d'exploitation pour solliciter une demande d'indemnisation.

Les deux cas suivants peuvent ainsi se présenter :

- Cas n°1 (cas général) : le siège social de l'exploitant **est situé dans le même département** que les communes où des pertes supérieures à 30% ont été mesurées par l'IPP et dans lesquelles il exploite des prairies.

 Dans ce cas, l'exploitant dépose une demande d'indemnisation **dématérialisé**e via la télé-déclaration AléaNat ouverte dans son département par sa DDT(M).

- Cas n°2 (cas particulier) : le siège social de l'exploitant **n'est PAS situé dans le même département** que les communes où des pertes supérieures à 30% ont été mesurées par l'IPP et dans lesquelles il exploite des prairies.

 Dans ce cas, il n'est techniquement pas possible pour l'exploitant de télé-déclarer sous AléaNat. Il doit ainsi, et de façon dérogatoire, contacter directement par mail la DDT(M) de son siège d'exploitation, qui est chargé par ailleurs de la gestion de son dossiers PAC, pour solliciter une demande d'indemnisation. Il lui communique à cet effet l'ensemble des informations décrites au point 2.1.2 de la présente instruction.

Exemple 1 : un agriculteur exploite 70 ha de prairies dans un département A où se situe également son siège social. 40ha de ses prairies se situent dans des commune pour lesquelles des pertes supérieures à 30% sont identifiées par la carte publiée par la DDT(M).

➔ *Dans cet exemple 1, l'exploitant dépose une demande par voie dématérialisée via AléaNat.*

Exemple 2 : un agriculteur exploite 70 ha de prairies réparties sur un département A, où se situe également son siège social, et un autre département (département B). Aucune des prairies qu'il exploite dans le département A ne sont situées sur des communes pour lesquelles des pertes supérieures à 30% ont été mesurées par l'IPP. En revanche, 30ha de prairies qu'il exploite dans le département B sont situées dans des communes pour lesquelles des pertes supérieures à 30% ont été mesurées.

➔ *Dans cet exemple 2, l'exploitant dépose une demande papier auprès de sa DDT(M) (département A).*

[5] Accessible depuis le site « mes démarches » : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation

2.1.2. Contenu des demandes

La demande d'ISN pour les pertes de récolte en prairie est obligatoirement réalisée par voie dématérialisée via AléaNat[6], sauf cas particulier dérogatoire décrit au point 2.1.1.3 ci-dessus.

La demande d'indemnisation doit contenir les informations suivantes :

- **Informations relatives à la situation du demandeur :**
 - N° SIRET ;
 - N° PACAGE de la campagne 2023 (obligatoire) ;
 - Nom, prénom ou raison sociale ;
 - Statut juridique de l'exploitation ;
 - Adresse postale du demandeur ;
 - Adresse e-mail et n° de téléphone du demandeur ;
 - Coordonnées du compte bancaire (à défaut, un relevé d'identité bancaire doit être annexé).

- **Informations relatives à l'exploitation :**
 - Commune principale de localisation des pertes. Cette commune est celle sur laquelle le demandeur exploite la plus importante surface en prairies, parmi les communes sur lesquelles des pertes supérieures à 30% sont identifiées sur la carte départementale ;
 - Surface agricole utile (SAU) totale ;

- **Informations relatives aux cultures sinistrées :**
 - Surface en prairie de l'exploitation connue usuellement par l'exploitant (la surface sera en tout état de cause systématiquement corrigée à l'instruction selon la déclaration PAC et la liste des codes cultures pris en compte au titre de l'ISN exposé au point 1.5 de la présente instruction).

2.2. Instruction des dossiers, paiement et restitution des informations relatives au calcul du taux de perte de l'exploitation.

La demande de l'exploitant est instruite par la DDT(M) en lien avec le ministère chargé de l'agriculture, en prenant en compte les surfaces admissibles de son dossier PAC 2023, et le niveau des pertes observées par l'IPP sur les communes où elles sont situées, selon les modalités exposées au point 1.5 de la présente instruction.

Sur la base du résultat de ces calculs, la DDT(M) réalisera tout d'abord le versement de l'ISN pour les exploitants non assurés dont le taux de perte ainsi calculé dépasse 30%.

Dans un second temps, des éléments complémentaires seront transmis aux DDT(M) pour leur permettre de restituer aux demandeurs des précisions sur la surface en prairies et les variations d'IPP retenues pour déterminer le taux de perte de leur exploitation. Les modalités de dépôt des éventuelles demandes de réévaluation des pertes seront également précisées dans ce second temps.

Signé par le directeur général adjoint
de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi
Serge LHERMITTE

[6] Pour les télédélcarations sous AléaNat une plaquette à destination des exploitants agricoles est mise à disposition par la DDT(M) par les voies habituelles (site internet, mailing, etc.)

Annexe 1 : Modèle d'arrêté préfectoral encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation ISN pour les prairies non assurées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE XXX

Direction départementale des territoires et de la mer de XX
Service d'économie agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

Le préfet du département XX

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de XX consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du X au X.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de XX.